

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2056

présenté par

Mme Granjus, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, M. Pichereau, M. Cesarini, M. Vignal, M. Taché,
M. Martin, Mme Avia et Mme Krimi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer les cinq alinéas suivants :

« L'insémination ou le transfert des embryons peut avoir lieu après le décès d'un des membres du couple sous certaines conditions :

« 1° Que les membres du couple aient préalablement consenti par écrit à ce que l'insémination ou le transfert ait lieu ;

« 2° Qu'un aménagement du droit de filiation et de succession *post mortem* soit prévu par acte authentique ou par acte sous seing privé ;

« 3° Qu'il soit réalisé au maximum dix-huit mois après le décès et après autorisation de l'Agence de la biomédecine ;

« 4° Qu'un accompagnement psychologique et médical obligatoire du conjoint survivant soit effectué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but la légalisation de l'assistance médicale à la procréation post mortem sous condition du consentement du père ou de la mère de son vivant.

Il pose également un encadrement temporel de la possible assistance médicale à la procréation post mortem prévue préalablement.

Il prévoit un aménagement du droit de filiation et de succession post mortem à l'instar du mariage post mortem.

Enfin, il prévoit un accompagnement psychologique et médical obligatoire du compagnon survivant ou de la compagne survivante.